

DELIBERATION du CONSEIL MUNICIPAL

Objet : délib.2010.40 Délibération pour fixation d'une taxe d'occupation espace public au café restaurant multiservices « le relais campagnard ».doc

L'an deux mille dix et le quatre mai,
Le Conseil Municipal de la commune de Saint-Prim, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Mr Patrick BARRAUD, Maire.
Date de convocation : 27 avril 2010
Présents : Mrs Patrick BARRAUD, Didier GERIN, Michel CROS, Pierre VALVERDE, Stéphane JODAR, , Michel RODEL ; Guy BATTAGLINI ; Franck DENOLLY
Mesdames : Daphné GAULT, Sylviane VANEL, Noélie LASCOLS ; Annick MOURARET ; Sylviane MONNOT.
Absent excusé : Pierre GUILLET.
Absent: Eric CLO.
Secrétaire de séance : Mr Michel CROS
Pouvoir de Pierre GUILLET à Michel CROS.

Monsieur le Maire donne lecture d'un texte, joint en annexe, fait en réponse à une question posée par Mme Zimmermann Marie-Jo au ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, publiée au JO le 1/11/2005, selon lequel l'occupation privative du domaine public des communes est soumise à un principe général de non gratuité.

Il rappelle que la commune a passé convention avec l'exploitant du café restaurant multiservices de Saint PRIM (voir pièce jointe en annexe) fixant les modalités d'usage de l'espace public par ce commerçant, et que dans cette convention il est prévu de valoriser chaque année la redevance due.

Il rappelle que la redevance a été fixée, lors de la signature de la convention, le 1^{er} Mai 2008, à 150€ pour l'usage de la terrasse située face à l'établissement au pied de l'église, de l'autre coté de la rue du village, et à 0€ pour l'usage du trottoir qui longe l'établissement.

Monsieur le Maire souhaite que le conseil municipal se prononce sur la redevance à fixer pour cette année 2010.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à la majorité des suffrages exprimés (2 abstentions) :

- ♦ **Fixe la redevance 2010 à 200€ pour l'ensemble de ces deux espaces (soit 150€ inchangés pour la terrasse et 50€ pour le trottoir) ;**
- ♦ **Il rappelle à l'exploitant – ainsi qu'il est indiqué dans la convention - que la terrasse et le trottoir doivent être laissés libres de circulation pour les piétons, et tout particulièrement : les parents accompagnés de jeunes enfants, les personnes âgées, et les personnes à mobilité réduite (PMR).**
- ♦ **Autorise Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier.**

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Le Maire :
Patrick BARRAUD

DELIBERATION du CONSEIL MUNICIPAL

12ème législature

Question N° : 77149	de Mme Zimmermann Marie-Jo (Union pour un Mouvement Populaire - Moselle)	QE
Ministère interrogé :	intérieur et aménagement du territoire	
Ministère attributaire :	intérieur et aménagement du territoire	
	Question publiée au JO le : 01/11/2005 page : 10115	
	Réponse publiée au JO le : 31/01/2006 page : 1041	
Rubrique :	communes	
Tête d'analyse :	réglementation	
Analyse :	débits de boissons. occupation du domaine public	
<u>Texte de la QUESTION :</u>	Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur le cas d'une commune qui octroie à des débitants de boissons, des autorisations d'occupation du domaine public, en l'espèce l'occupation du trottoir. Elle souhaiterait savoir si cette commune est tenue d'accorder cette autorisation moyennant une redevance ou si elle peut en consentir la gratuité.	
<u>Texte de la REPONSE :</u>	L'occupation privative du domaine public des communes est soumise à un principe général de non-gratuité (CAA de Marseille, 6 décembre 2004, commune de Nice). En l'absence de texte législatif spécifique, il appartient à l'autorité chargée de la gestion du domaine public de définir, selon les règles de droit commun, les modalités de la redevance d'usage du domaine public. Le montant de ces redevances est donc fixé par l'assemblée délibérante de la collectivité territorialement compétente, en fonction de la valeur locative du bien occupé et de l'avantage spécifique procuré par la jouissance privative du domaine public (CE, 10 février 1978, ministre de l'économie et des finances c/ Scudier ; CE, 21 mars 2003, SIPPAREC). Par conséquent, un débitant de boissons qui occupe un terrain appartenant au domaine public communal, tel qu'un trottoir, doit obligatoirement s'acquitter d'une redevance, dont le montant est fixé par l'assemblée délibérante de la commune, en fonction des critères jurisprudentiels susmentionnés.	